



FORMATION EN CHIRURGIE IMPLANTAIRE

LIVRET D'ACCUEIL

destiné aux participants à la formation

06 17 51 02 94 – 01 60 09 02 01
contact@sapoimplant.net

SOMMAIRE

<i>Sapo Implant.....</i>	<i>3</i>
<i>Notre démarche qualité</i>	<i>3</i>
<i>Pendant la formation.....</i>	<i>4</i>
<i>Politique d'accessibilité et condition d'accès</i>	<i>6</i>
<i>Financement.....</i>	<i>7</i>
<i>Règlement intérieur.....</i>	<i>8</i>
<i>Annexes au Règlement intérieur.....</i>	<i>16</i>
<i>Situation géographique du lieu de formation</i>	<i>18</i>
<i>Certificat Qualiopi.....</i>	<i>23</i>



Sapo Implant

Sapo Implant est une société de **formation post universitaire en chirurgie implantaire** fondée en 2000.

L'objectif de la formation est de donner aux auditeurs **les clés pour construire des plans de traitement implantaire** immédiatement applicables en clinique, de traiter vos patients en toute sécurité.

Cet enseignement est basé sur l'étude de cas cliniques, de présentation de vidéos chirurgicales en direct, de travaux dirigés d'imagerie. L'analyse des structures anatomiques et des risques chirurgicaux lors de travaux dirigés sur modelées 3D sont illustrés par une très riche iconographie et de très nombreuses animations 3D.

Le flux numérique est également enseigné dans sa globalité en implantologie chirurgicale et prothétique.



Bernard CANNAS
clinicien et enseignant



Nicolas BOUTIN
clinicien et enseignant

Une équipe pédagogique composée de cliniciens et d'enseignants autour de Bernard Cannas et de Nicolas Boutin assure l'enseignement et l'encadrement de cette formation.

Notre démarche qualité

Soucieux de la qualité de nos prestations, nous évoluons dans une démarche d'amélioration continue. Par le biais de questionnaires en fin de formation, nous analysons vos retours et mettons tout en œuvre pour répondre à vos attentes.

Vos retours sont précieux pour nous !

Pendant la formation

Sapo Implant met à votre disposition un exemplaire du règlement intérieur ainsi que du livret d'accueil que vous pouvez également consulter sur notre site : www.sapoimplant.com

Le déroulement de la formation vous est présenté avant le début du cours : locaux, horaires, contacts administratifs et pédagogiques, possibilités de restauration autour de l'entreprise, consignes de sécurité...

Un support de cours adapté à chaque module est envoyé par mail.

La feuille d'émargement est à signer par demi-journée.

Une attestation de présence vous sera remise à la fin de chaque module.

Au cours du cursus de chirurgie implantaire, lors des modules 2 et 5, vous serez évalués (étude de cas et QCM).

La validation du cursus ne sera effective qu'à partir du moment où l'étude de cas et le QCM de fin de cursus résultent une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Celle-ci vous permettra d'obtenir le **Certificat de Sapo Implant** qui est notamment indispensable pour les assurances RCP.

En ce qui concerne la formation assistant(e), vous serez évalué sous forme de QCM à la fin du module 2.

Prise en compte des mesures anti-covid 19

Dans le cadre de l'actualité liée au Covid-19, Sapo Implant prend en compte toutes les mesures préconisées par les pouvoirs publics pour préserver la santé de tous.

Sapo Implant applique et vous demande de respecter les mesures de prévention dans les locaux de l'entreprise et/ou dans les salles des centres de séminaires dans lesquels Sapo Implant dispense ses formations.

1

Affichage des mesures officielles de prévention dans l'espace pause et des consignes d'hygiène dans les toilettes.



2

Mise à disposition de gel hydroalcoolique dans la salle de formation.

3

Nettoyage fréquent des matériels, poignées de portes, tables, ...



4

Aération des locaux régulièrement

5

Le port du masque est obligatoire



Politique d'accessibilité, Conditions d'accès

Chez Sapo Implant, nous traitons le sujet du handicap avec le plus grand sérieux.

Sapo Implant est tenu de :

- **Accueillir** les personnes en situation de handicap en formation **sans discrimination** ;
- **Garantir l'égalité des droits et des chances** des personnes en situation de handicap, pour accéder à la formation et à la qualification, mais aussi pour leur permettre de valider leur parcours.

Cf. Art. D5211-2 et suivants du Code du Travail.

Comment ?

- **Par le développement de l'accessibilité pédagogique des formations** : en pensant et en organisant l'accueil des personnes en situation de handicap avant même de les accueillir. Référence : [Loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.](#)
- **En développant la capacité de ses équipes (pédagogiques et autres) à organiser la compensation du handicap** des personnes en formation, autant que nécessaire.
Pour en savoir plus : [Articles D5211-1 à D5211-6 et suivants du Code du travail](#)
- **En s'assurant de l'accessibilité de l'ensemble des locaux** du centre de formation (administration / lieux de formation) sous peine de sanctions. Obligation qui s'impose à tout établissement recevant du public (ERP)
Pour en savoir plus : [Accessibilité des ERP](#)



Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre référente handicap :
Madame Vanessa Da Costa par mail : v.dacosta@sapoimplant.net

Financement

POUR LE CURSUS ET LES COURS AVANCÉS :

Vous pouvez prétendre à une prise en charge partielle auprès du FIFPL (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux).

Vous devez être inscrits à l'URSSAF en tant que travailleur indépendant, ne pas être inscrits au Répertoire des Métiers, et être enregistrés sous un code NAF dépendant du FIFPL.

Seul peut être éligible à une prise en charge de ses formations, le professionnel installé en exercice libéral au moment de la formation pour laquelle il présente une demande de financement par le FIFPL.

Vous devrez vous assurer que le nom du FIFPL figure bien comme Fonds d'Assurance Formation (FAF) rattaché à son activité sur son attestation de versement URSSAF.

Dans le cas contraire, vous ne pourrez prétendre à une prise en charge de la formation et devrez vous adresser au fonds d'assurance formation stipulé sur son attestation de versement URSSAF.

Toute demande préalable de prise en charge doit impérativement être saisie en ligne, au plus tard, dans les 10 jours calendaires suivant le 1er jour de formation.

Passé ce délai de 10 jours calendaires, la demande de prise en charge sera refusée.



Pour effectuer votre demande de prise en charge, rendez-vous sur : <https://extranet.fifpl.fr/login/>

POUR LA FORMATION ASSISTANTE :



Vous pouvez effectuer une demande de prise en charge partielle
auprès OPCO EP <https://www.opcoep.fr/>

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent Règlement Intérieur s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par SAPO IMPLANT.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou l'intervenant s'agissant notamment de l'usage des matériels et locaux mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans le hall d'entrée des locaux où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogue

L'introduction et / ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation.

Article 5 - Accès au poste de distribution de boissons chaudes

En fonction des lieux d'accueil de la formation, les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons chaudes et non alcoolisées.

Article 6 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics et/ou affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation ainsi que dans le reste des locaux du lieu d'accueil de la formation (salle où se déroulent les cours, répétitions, jurys y compris dans les toilettes...)

Article 7 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu d'hébergement - ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le certificat lié à la formation suivie.

Toute absence doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

De plus, le stagiaire devra procéder au rattrapage des modules manqués qui lui seront facturés de plein droit.

Article 8.3. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Le stagiaire est tenu de renseigner l'évaluation de fin de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 9 - Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Par souci de neutralité, il devra s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations, et en particulier se conformer au règlement intérieur des lieux d'accueil de la formation. Il est demandé à tout stagiaire également de se conformer aux instructions données par le représentant de l'Autorité responsable de la délivrance de la certification de SAPO IMPLANT.

Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion (en début d'épreuve, en cours d'épreuve ou a posteriori compte tenu du procès-verbal de déroulement de l'épreuve) de tout candidat, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

Il doit respecter les installations et le matériel mis à disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement des cours et des jurys.

Usage du téléphone portable

Le téléphone doit être éteint et rangé par chaque stagiaire dans ses affaires personnelles.

Il est demandé au stagiaire de veiller à ce que son téléphone portable et/ou sa montre ne sonne pas durant les cours et les jurys.

Article 10 - Utilisation du matériel et des ordinateurs

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Toujours dans le cadre de la formation, le stagiaire pourra avoir accès aux ordinateurs, photocopieurs de l'organisme de formation ou du lieu d'accueil de la formation. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'intervenant. Le stagiaire signale immédiatement à l'intervenant toute anomalie du matériel.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Article 11 - Enregistrements, photographies

Le stagiaire autorise à titre gracieux l'organisme de formation à utiliser les photographies et enregistrements audio pris lors des cours et des concerts, ainsi que des extraits d'enregistrements audiovisuels d'une durée totale inférieure à 3 minutes, à des fins promotionnelles pour l'organisme de formation.

Toutes les autres utilisations de l'enregistrement d'une durée supérieure à 3 minutes feront l'objet d'un accord séparé.

L'enregistrement audio et/ou vidéo des cours par les stagiaires, pour usage strictement personnel, est autorisé, voir même recommandé sous réserve de l'acceptation du professeur.

Article 12 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 - Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets appartenant aux stagiaires, ainsi que de leurs instruments, qui pourraient survenir dans le cadre des formations dans ses locaux administratifs ou sur les lieux où se déroulent les formations.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 14 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise au financeur d'usage.

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal de déroulement du jury de la certification, ainsi que tout incident qui se sera produit pendant le déroulement de celui-ci. Les membres du jury statuent sur les faits, incidents, les cas de fraudes constatés qui sont inscrits au procès-verbal. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat, et de l'attribution de la note zéro. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'exclure définitivement le candidat de la certification.

Article 15 – Garanties disciplinaires

Article 15.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 15.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 15.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 15.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

(section applicable uniquement pour des actions d'une durée supérieure à 500 heures)

Article 16 - Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 17 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 18 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

SECTION 5 : HARCELEMENT MORAL ET/OU SEXUEL

Sapo Implant prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre de l'enseignement. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Sapo Implant se conforme pour le Harcèlement moral à l'article 222-33-2-2 code pénal qui est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende. Le harcèlement sexuel (article 222-33 code pénal) est puni entre de 2 ans et 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 € à 45 000€ d'amende.

Ainsi qu'aux articles suivants du Code du Travail :

Chapitre III : Harcèlement sexuel. (Articles L1153-1 à L1153-6)

- [Article L1153-1](#)

[Modifié par LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1](#)

Aucun salarié et/ou apprenant ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel est également constitué :

a) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Conformément au I de l'article 40 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues par le II de l'article susmentionné.

Versions Liens relatifs

- [Article L1153-2](#)

[Modifié par LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 \(V\)](#)

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article [L. 1153-1](#), y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article [L. 1121-2](#).

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article [10-1](#) et aux [articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

SECTION 6 : DIFFUSION

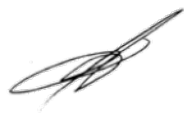
Article 19 - Mode de diffusion du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est disponible sur le site internet de l'organisme de formation et annexé au livret d'accueil.

Le stagiaire doit en avoir pris connaissance avant toute inscription définitive.

Fait à Paris le 18 juillet 2024

SAPO IMPLANT
6, rue Michel Chasles
75012 PARIS



Annexes au Règlement intérieur

1. Consignes spécifiques à respecter durant la crise sanitaire (Covid-19)

Ces recommandations entrent en vigueur à partir du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre ; elles pourront être modifiées à tout moment en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.

Un auto diagnostic est disponible page 5, afin d'évaluer son état de santé avant de se rendre à une formation SAPO IMPLANT.

GESTES BARRIERES ET ELEMENTS DE PROTECTION

- Le port du masque est obligatoire si la distanciation ne peut être respectée.
- Le lavage des mains est obligatoire en entrée et sortie du centre.
- Les éléments de protection sont fournis par le centre pour les intervenants et stagiaires non équipés (masque et gel hydro-alcoolique)
- Lors de chaque démarrage de session, et autant de fois que nécessaire durant la formation, l'intervenant ou toute personne salariée de SAPO IMPLANT expliquera aux stagiaires la bonne utilisation du matériel de protection et les gestes barrières.
- Le lavage des mains en entrée et sortie des locaux est obligatoire.
- Le respect de l'emplacement et du matériel attribué à chaque stagiaire et intervenant (chaise, pupitre, lingettes, solution hydroalcoolique) seront exigés.
- Les éléments de protection jetables utilisés devront être jetés dans les poubelles dédiées uniquement.

CIRCULATION DANS LES LOCAUX

- Une planification spécifique a été mise en place afin de limiter les contacts. Les intervenants et les stagiaires devront respecter scrupuleusement les horaires, salles et temps de pause définis.
- Une salle est attribuée pour un groupe pour toute la durée des formations
- Les personnes présentes dans les locaux ont l'interdiction de stationner dans les couloirs et devant les entrées y compris salles de formation et toilettes.

PAUSES ET REPAS

- La prise des repas est autorisée dans les locaux
- La distanciation doit être respectée lors des pauses.
- Certains équipements sont indisponibles : frigo et micro-onde.

En cas de symptôme évocateur, les parties prenantes seront averties et devront assurer la réalisation d'un test de dépistage dans un centre prévu à cet effet. La personne suspectée ne peut pas être acceptée de nouveau sans le résultat de ce test.

2. Questionnaire sur l'état de santé des personnes participant à la formation

Cette fiche constitue un auto diagnostic. Il permet d'évaluer son état de santé avant de se rendre, ou bien en arrivant sur le lieu de formation.

En aucun cas, ce questionnaire ne doit donner lieu à des fiches recueillies et enregistrées

- Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs) ?
- Avez-vous des courbatures ?
- Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ?
- Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?
- Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?
- Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ? avec au moins 3 selles molles
- Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ?
- Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté un manque de souffle INHABITUEL lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Vous devez rester à votre domicile ou regagner votre domicile et contacter par téléphone votre médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins.

Si vos symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, appelez le Samu-Centre 15.

Situation géographique du lieu de formation

1. LA MAJORITÉ DES COURS SE DÉROULE AU :

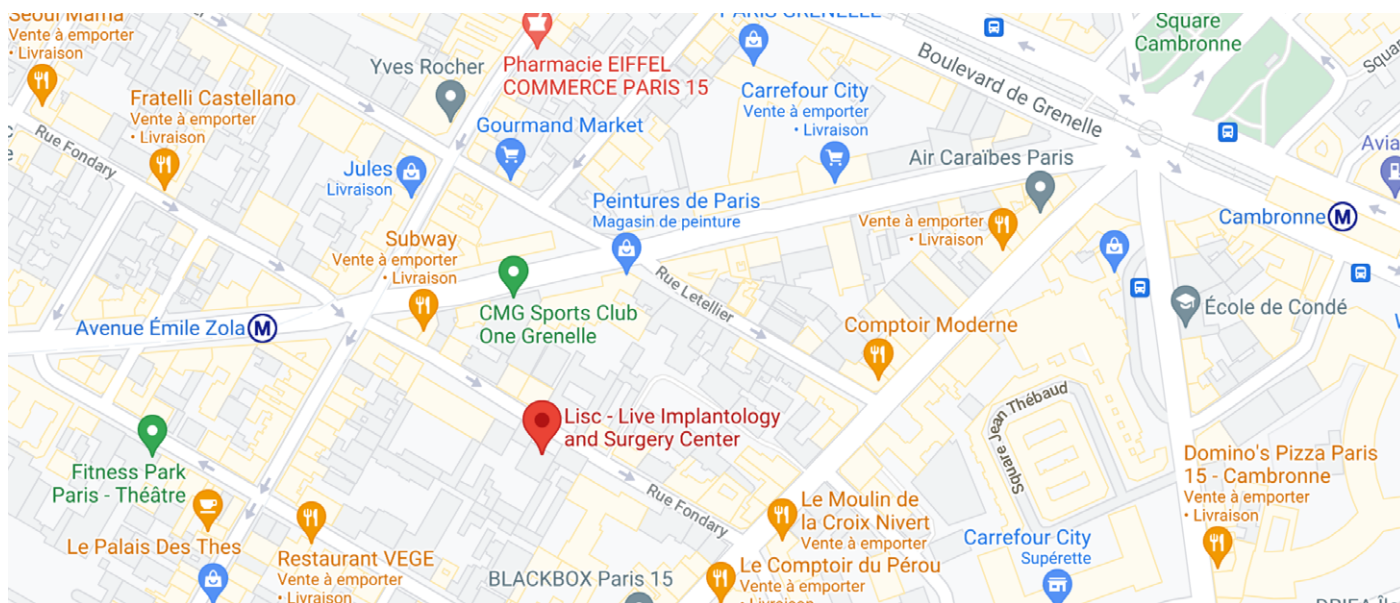
LISC (LIVE IMPLANTOLOGY AND SURGERY CENTER)

64 rue Fondary 75015 Paris
Tél : 06 63 57 86 88

E-mail : contact@lisc.fr



ACCÈS



Avenue Émile Zola

 **10** Boulogne Pont de Saint-Cloud / Gare d'Austerlitz

La Motte-Picquet Grenelle

 **6** Charles de Gaulle Étoile / Nation

 **8** Balard / Créteil - Pointe du Lac

 **10** Boulogne Pont de Saint-Cloud / Gare d'Austerlitz



PACIFIC HOTEL **

11 rue Fondary - 75015 PARIS

Tél : 01.45.75.20.49

www.pacific-hotel-paris.com

SPLENDID HOTEL **

54 rue Fondary - 75015 PARIS

Tél : 01.45.78.64.15

www.splendid-hotel-paris.com

HOTEL DE L'AVRE**

21 rue de l'Avre - 75015 PARIS

Tél : 01.45.75.31.03

www.hoteldelavre.com

AMIRAL FONDARY***

30 rue Fondary - 75015 PARIS

Tél : 01.45.75.14.75

www.hotelamiralfondary.com

SAPHIR HOTEL ***

10 rue du Commerce - 75015 PARIS

Tél : 01.45.75.12.23

www.saphirhotel.fr

**IBIS PARIS EIFFEL
CAMBRONNE *****

2 rue Cambronne - 75015 PARIS

Tél : 01.40.61.21.21

<https://bit.ly/2UrBBd8>

**MERCURE TOUR EIFFEL
GRENELLE ******

11 rue Fondary - 75015 PARIS

Tél : 01.45.75.20.49

<https://bit.ly/3Bq1UAY>

HOTEL LE PARISIS ****

102 Bd de Grenelle - 75015 PARIS

Tél : 01.40.59.90.90

<https://www.hotelleparisis.com>



LE CAFE DU COMMERCE

51 Rue du Commerce, 75015 PARIS
Tél : 01.45.75.03.27

LE MOULIN DE LA CROIX NIVERT

39 Rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
Tél : 01.47.83.30.10

COMPTOIR MODERNE

26 Rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
Tél : 01.47.34.14.94

RESTAURANT FELLINI

58 Rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
Tél : 01.45.77.40.77

FRATELLI CASTELLANO

43 Rue Fondary, 75015 PARIS
Tél : 01.45.77.61.93

RESTAURANT VEGE

122 Rue du Théâtre, 75015 PARIS
Tél : 09.87.46.46.25

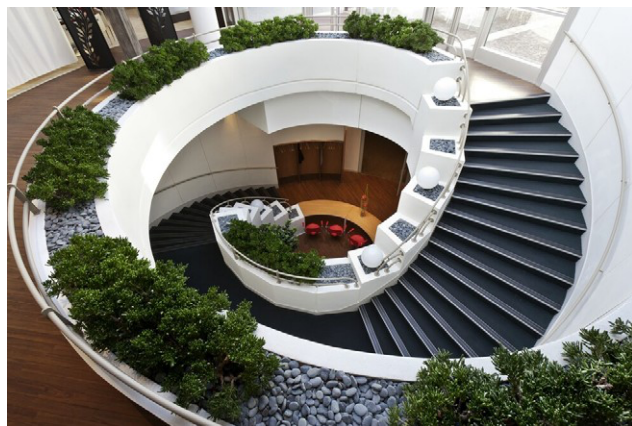
CERTAINS COURS SE DÉROULENT AU

NOVOTEL

Possibilité de séjour et de restauration sur place

3-5 Place des Marseillais,
94220 Charenton-le-Pont

Tél : 01 46 76 60 60



Site web : <https://all.accor.com/hotel/1549/index.fr.shtml>

ACCÈS



Liberté



Balard / Créteil - Pointe du Lac

HÉBERGEMENT PROCHE DU NOVOTEL



APARTHOTEL ADAGIO **

203 Rue de Paris
94220 Charenton-le-Pont

Tél : 01 58 73 6400

<https://bit.ly/3iusHDG>

IBIS PORTE DE BERCY ***

2 Place de l'Europe
94220 Charenton-le-Pont

Tél : 01 49 77 55 55

<https://bit.ly/3xQmEj7>

IBIS BUDGET PORTE DE BERCY **

Bercy 2 - 2, Place De L'Europe Paris,
94220 Charenton-le-Pont

Tél : 0 892 68 06 71

<https://bit.ly/3iycixV>

RESTAURATION PROCHE DU NOVOTEL



MILANO

156 Rue de Paris
94220 Charenton-le-Pont

Tél : 09.84.06.98.18

LE BISTROT DE CHARENTON

123 Rue de Paris 9
4220 Charenton-le-Pont

Tél : 01.43.96.09.09

TANTE EUGENIE

121 Rue de Paris
94220 Charenton-le-Pont

Tél : 01.43.68.03.71

EN-LAI

101 Rue de Paris
94220 Charenton-le-Pont

Tél : 01.43.78.55.02

certifie que l'organisme

SAPO IMPLANT

N° SIREN :429304843

N° déclaration d'activité :11753322975

64 rue Fondary 75015 PARIS France

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :

- Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 du relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail,
- Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation,
- Guide de lecture v9 du « Référentiel national qualité » publié sur le site du Ministère du Travail,
- Questions-Réponses v2 publié sur le site du Ministère du Travail,
- Règlement d'usage de la marque française de garantie n°4704889 « Qualiopi » et sa charte d'usage publiés sur le site du Ministère du Travail,
- Règlement de certification RNQ_DOC_001 v2

Pour la ou les catégorie(s) d'action suivante(s) définies par le Code du Travail :

- L. 6313-1 – 1° : Actions de formation

Délivré le : **15 juin 2026**

Valable jusqu'au : **15 mars 2028**

(sous réserve de maintien de la conformité aux exigences applicables)

Vincent CAPOËN Directeur Opérationnel

La présence sur la liste publique des Organismes de Formation certifiés publiée par les autorités gouvernementales atteste de la validité du présent certificat. Cette dernière peut également être vérifiée directement auprès de SOCOTEC sur qualiopi@socotec.com

LIVRET D'ACCUEIL

SAPO IMPLANT

Vanessa Da Costa

64 Rue Fondary

75015 Paris

Tél : 01.60.09.02.01 /
06.17.51.02.94

contact@sapoimplant.net

www.sapoimplant.com